

Prolongation des heures de séance

[Traduction]

La deuxième question à laquelle il fallait répondre était la suivante: est-ce que le gouvernement peut présenter une motion suspendant des dispositions du Règlement?

Pour répondre à cette question, il nous faut d'abord consulter les autorités canadiennes.

Premièrement, le Règlement actuel de la Chambre envisage au moins la possibilité de le faire à l'alinéa 56(1)o). D'après cet alinéa, les motions portant suspension de dispositions du Règlement peuvent faire l'objet d'un débat. Le Règlement ne donne pas de précisions sur la manière dont de telles motions peuvent être adoptées, mais il est sûr qu'elles sont soumises aux dispositions du Règlement concernant l'avis, le débat et les amendements.

Deuxièmement, le commentaire 21 du Beauchesne, cinquième édition, traite d'une façon générale des règles de procédure. Il est ainsi libellé:

Parmi les privilèges dont est investie la Chambre dans son ensemble, aucun n'est plus capital que celui de se fixer à elle-même des règles de procédure et de les appliquer. Sans doute certaines de ces règles figurent-elles à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, mais dans l'immense majorité des cas elles sont constituées par des résolutions de la Chambre qu'il est loisible à celle-ci, à sa diligence, de développer, de modifier ou de rapporter. Il s'ensuit que la Chambre peut passer outre à toutes les prescriptions nées des règles, en toutes circonstances par voie de consentement unanime ou, à l'occasion et par voie de motion, en suspendre l'application pour un temps donné.

Le commentaire 9 du Beauchesne, cinquième édition, nous donne d'autres précisions. Il dit, en effet:

La Chambre vote toutes les règles à la majorité simple . . .

La quatrième édition du Beauchesne apporte les précisions suivantes sur le Règlement au commentaire 10:

Le Règlement peut être suspendu dans un cas d'espèce sans que cela porte atteinte à sa validité, car la Chambre a le pouvoir de supprimer les barrières et les entraves qu'elle s'impose à elle-même par son propre règlement. Elle peut même adopter une motion prescrivant une ligne de conduite incompatible avec le Règlement. Une motion de suspension provisoire exige un avis, mais, dans les cas urgents, elle peut se dispenser de cet avis. Toute modification de la procédure régulière peut être mise en vigueur par simple résolution. Voilà un des traits caractéristiques de la procédure britannique, qui n'a pas peu contribué à la souplesse de notre système parlementaire.

De plus, le Règlement a déjà été suspendu plusieurs fois à la Chambre des communes, comme on le voit dans les journaux du 16 mars 1883, du 1^{er} juin 1898, du 8 avril 1948, du 24 avril 1961 et du 14 mai 1964. Les autorités et notre pratique permettent toutes les deux que notre Règlement soit suspendu ou modifié par voie de motion après avis.

Bien des députés ont demandé au président de trancher cette question en s'appuyant sur l'article 1 du Règlement et sur la pratique parlementaire traditionnelle d'autres gouvernements, lorsqu'elle s'applique.

Le secrétaire parlementaire du leader parlementaire du gouvernement (M. Hawkes) a déjà parlé de la pratique britannique et le commentaire qui figure à la page 212 de la vingtième édition de May mérite d'être répété. Le voici:

Le Règlement n'est pas protégé par une procédure spéciale contre des amendements, des annulations ou des suspensions, que ce soit de façon explicite ou par le biais d'un ordre contraire à son objet. Il suffit de donner un préavis ordinaire pour la motion nécessaire; et certains règlements prévoient la

suspension de leurs propres dispositions par un simple vote, sans amendement ni débat.

La présidence a étudié aussi les commentaires de J.A. Petti-fer sur la pratique australienne dans *House of Representatives Practice*. Il est évident que la Chambre australienne se prononce régulièrement sur ces motions. Son Règlement prévoit expressément une suspension d'application sur préavis. Ces motions peuvent être discutées et amendées et faire l'objet d'un vote à la majorité simple des voix exprimées. La présidence est peu encline à s'appuyer sur cet usage parce qu'en Australie il se fonde sur un article exprès du Règlement. Mais il fait voir que la suspension d'application du Règlement n'est pas inconnue des autres Chambres du Commonwealth.

Donc, en réponse à la deuxième question, la présidence est liée par les usages canadiens en ce qui concerne les précédents déjà cités, et je ne puis qu'établir que le gouvernement agit conformément au Règlement lorsqu'il dépose un avis de motion demandant la suspension de l'application de certains articles du Règlement, et en application de l'article 56, paragraphe 1, ces motions peuvent être discutées, amendées et faire l'objet d'un vote.

Je passe maintenant à la question suivante: cette motion exige-t-elle le consentement unanime de la Chambre ou la majorité simple?

Il est certain que la Chambre peut modifier son règlement ou en suspendre l'application par consentement unanime. C'est là une chose acquise.

Il se révèle à l'examen que notre Règlement actuel, contrairement à celui de la Chambre australienne, est absolument muet sur la façon dont la Chambre procède à la suspension de son règlement. Les usages consignés par les *Journaux de la Chambre* renferment au moins un cas précis, qui a fait l'objet d'une contestation que le président a tranchée. Le 16 mars 1883, la présidence a décrété que la majorité de la Chambre était entièrement compétente, sur préavis dûment signifié, comme en l'espèce, pour suspendre l'application du Règlement. Cela figure aux *Journaux* à la date du 16 mars 1883, page 128.

Certains députés estimeront peut-être que cette décision «date», mais je soutiens qu'elle est très importante. Découvrir une série de précédents par lesquels la Chambre a fait telle ou telle chose et en déduire l'existence d'un usage est une chose; mais une façon de procéder qui s'appuie sur une décision du président doit nécessairement constituer un guide pour ses successeurs, à moins que les règles directement applicables à la matière aient changé ou que les événements subséquents en aient modifié le caractère. Je n'ai pu trouver aucun autre guide ou événement qui m'amène à changer d'avis sur cette décision rendue par le président Kirkpatrick en 1883. Je ne puis donc que dire qu'une motion dont la Chambre est valablement saisie et qui demande à suspendre l'application d'un article du Règlement s'adopte à la majorité simple de la Chambre.

J'aborde maintenant la dernière question: la réforme parlementaire récente a-t-elle apporté un changement fondamental à nos usages et rendu inapplicables les précédents antérieurs?